



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.
pref.gouv.fr
Réf. : DCTE31c2/Autorisation/
arrêté/Ciments Calcia/Villiers au
Bouin

ARRETE

**autorisant la société CIMENTS CALCIA
à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie
à VILLIERS AU BOUIN**

N° 18580

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 et en particulier le chapitre II du titre I du livre V relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1996 autorisant la Société CALCIA à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie ;
- VU** le mémoire technique relatif au "dossier charbon" adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire le 22 septembre 2008 et complété par transmission en date du 22 décembre 2008 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2009 ;
- VU** l'avis en date du 14 mai 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département d'Indre-et-Loire au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement qui stipule que "des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires" ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 octobre 1996 et, en particulier, celles qui concernent le stockage sous hall couvert de charbon brut, ne prennent pas en compte les particularités d'un stockage en trémie de charbon broyé, objet de la modification projetée de l'atelier charbon ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a précisé, par courrier du 25 mai 2009, qu'il n'avait aucune remarque à formuler ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier dans son usine de VILLIERS-AU-BOUIN, l'atelier charbon, notamment en installant une trémie de stockage de 20 m³ (environ 12 t au maximum) de charbon préalablement broyé.

ARTICLE 1.1.2 : Modification de certains articles des actes antérieurs

Le tableau relatif aux installations exploitées dans l'usine de VILLIERS-AU-BOUIN de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 octobre 1996 est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Liste Rubrique	Alinéa	A D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume actuel ou projeté
167	c	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination)	Incinération de farines animales	-	-	4 t/h 20000 t/an
1520	1°	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Dépôt de coke de pétrole et de charbon brut sous hall couvert et <u>dépôt de charbon broyé en trémie</u>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	500 t	8600 t dont <u>20 m³</u> <u>(environ 12 t au maximum)</u>

2515	1°	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Broyage, ensachage de produits minéraux naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	200 kW	11000 kW
2520	-	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)	Fabrication de ciments	Capacité de production	> 5 t/j	1500 t/j
2920	2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Installations de compression d'air	Puissance absorbée	> 500 kW	1440 kW
1715	1°	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées	Utilisation de sources radioactives scellées	Valeur de Q	≥ 10 ⁴	11,1.10 ⁴
2910	A.2°	D	Combustion	Installation consommant du gaz naturel	Puissance thermique	> 2 MW mais < 20 MW	3,5 MW (foyer "cru")
1180	1°	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Utilisation de 3 transformateurs au pyralène	Appareils contenant plus de 30 l de produits		
2921	1.b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Tour aéroréfrigérante à circuit primaire non fermé	Puissance absorbée	< 2000 kW	1996,75 kW

A (autorisation), D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier du déclarant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.5 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 2.1.3 : Vérification périodique

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

CHAPITRE 2.2 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 - Caractérisation des risques

ARTICLE 3.1.1 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des produits stockés et utilisés et, en particulier du charbon broyé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du danger (incendie, explosion). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan du bâtiment abritant les installations indiquant l'emplacement de ces différentes zones.

ARTICLE 3.1.2 : Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

ARTICLE 3.1.3 : Mise à la terre des équipements

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 3.1.4 : Propreté

Le bâtiment abritant les installations est régulièrement débarrassé des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté au produit et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Le bâtiment est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement des installations qu'il abrite, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 4.1 - Stockage et transport de charbon broyé

ARTICLE 4.1.1 : Implantation

Le charbon broyé est stocké dans une trémie métallique, fermée, de 20 m³ (environ 12 au maximum) ; la trémie, l'extracteur et le doseur de charbon broyé sont implantés dans un bâtiment en structure, charpente, toiture et parois métalliques.

ARTICLE 4.1.2 : Système de dépoussiérage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières de la trémie et des systèmes d'aspiration, pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

La centrale d'aspiration (cyclone, filtre) du charbon broyé est protégée par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

ARTICLE 4.1.3 : Emissions de poussières

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

L'installation est exploitée de manière à ne pas dépasser 30 mg/Nm³ de poussières totales au cours de la phase de remplissage.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 4.1.4 : Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec le charbon broyé sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les canalisations notamment pneumatiques ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 4.1.5 : Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage du charbon broyé (durée de stockage, température, etc.) n'entraînent pas de dégagements de gaz inflammables.

La température du charbon broyé est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).

La teneur en monoxyde de carbone (CO) à l'intérieur de la trémie est également contrôlée.

Les relevés de température et de la teneur en monoxyde de carbone font l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 4.1.6 : Fonctionnement des installations de transport de charbon broyé

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le transport du charbon broyé en aval de la trémie de stockage est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

ARTICLE 4.1.7 : Prévention des incendies et explosions

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum aux 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des éventuelles non-conformités est levé sous un an.

ARTICLE 4.1.8 : Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour limiter les effets de l'explosion

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion).

Les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les installations sont conçues de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, charpentes de type IPN.

Dans les parties des installations susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;
- et réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

ARTICLE 4.1.9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Outre les moyens de lutte contre l'incendie existants, la trémie de stockage du charbon broyé est équipée d'un dispositif d'inertage à la neige carbonique et d'injection dans la masse de gaz carbonique.

TITRE 5 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

ARTICLE 5.1 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de VILLIERS-AU-BOUIN et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 5.2 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VILLIERS-AU-BOUIN.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5.3 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le maire de VILLIERS-AU-BOUIN, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le - 2 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Christine ABROSSIMOV

